

Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles

REGLEMENT INTERIEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 219-1 à L 219-6-1 et R 219-1-15 à R 219-1-28,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15
- Vu** le décret n°2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-02-24-001 du 24 février 2016 portant création et composition du Conseil maritime ultramarin des Antilles,
- Vu** l'adoption à l'unanimité lors de la réunion plénière du 8 mars 2016

Préambule

Référence : Art. R 219-1-20 du CDE

Le règlement intérieur détermine le fonctionnement du conseil, le fonctionnement et la composition de la commission permanente, la liste, la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions spécialisées, géographiques ou groupe de travail, ainsi que les cas où le conseil peut déléguer sa compétence consultative à la commission permanente ou aux autres commissions.

Toute proposition de modification du règlement intérieur est soumise par les présidents à l'avis de la commission permanente avant d'être présentée pour adoption au conseil maritime ultramarin selon les modalités prévues à l'article 8 du décret du 27 septembre 2011.

Article 1 - La présidence du conseil maritime ultramarin Antilles

Référence : Art. R 219-1-17 du CDE

Le conseil maritime ultramarin est présidé conjointement par les préfets de Martinique et de Guadeloupe ou leurs représentants.

Le Préfet délégué pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant est de droit vice-président du conseil.

Les Présidents du Conseil peuvent, chaque fois que les délais impartis le justifient, émettre des avis et recommandations, sur proposition de la commission permanente.

Article 2 - Le secrétariat du conseil maritime ultramarin et de ses instances

Référence : Art. R 219-1-20 du CDE

La direction de la mer de Martinique et la direction de la mer de la Guadeloupe assurent conjointement le secrétariat du conseil et de l'ensemble de ses instances.

Article 3 - Le mandat des membres du conseil maritime ultramarin

Référence : Art. R 219-1-18 et R 219-1-22

Le mandat des membres du conseil maritime ultramarin est d'une durée de trois ans renouvelable.

Les membres siégeant en raison de leur mandat électif et les personnalités qualifiées sont désignés par arrêté inter-préfectoral.

Le membre du conseil maritime ultramarin qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné pour quelque cause que ce soit est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du conseil maritime ultramarin sont exercées à titre gratuit.

Article 4 - Suppléance et mandat

Références: Art. R 219-1-21 du CDE et Art. R 133-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre non représenté ce dernier peut donner mandat à un membre du collège auquel il appartient. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les personnalités qualifiées désignées par arrêté inter-préfectoral ne peuvent donner ni recevoir de mandat.

Le secrétariat du conseil maritime ultramarin, procède, à chaque séance du conseil maritime ultramarin ou de la commission permanente, à la vérification et à l'enregistrement des mandats présentés.

En cas d'absence ou d'empêchement, les préfets de Martinique et de Guadeloupe peuvent déléguer la présidence du conseil au préfet délégué pour Saint-Martin et pour Saint-Barthélemy, ou aux directeurs de la mer de Martinique et de Guadeloupe.

Remplacement d'un membre

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé, le siège d'un membre élu d'une commission du conseil maritime ultramarin est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres nommés du conseil.

Si le siège du président d'une commission est vacant, les présidents du conseil maritime ultramarin convoquent le conseil dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

Article 5 - Les réunions du conseil maritime ultramarin.

Référence: Art. R-219-1-19 du CDE et Art. R 133-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Le conseil maritime ultramarin se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des présidents. Il est également réuni par les présidents, à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du conseil maritimes ultramarin est fixé par les présidents, sur proposition de la commission permanente éventuellement. Il comprend des points pour avis et des points pour information.

Article 6 - Convocation du conseil maritime ultramarin et de ses instances

Référence :Art. R 133-5 et R 133-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Les membres du conseil maritime ultramarin et de ses instances et leurs représentants reçoivent, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le d'ordre du jour. Les membres confirment au secrétariat du Conseil leur participation à la réunion, ou celle de leur représentant.

Les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour sont transmis 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Dès lors que la demande en est faite aux présidents conjoints ou au président d'une instance au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour et abordées en fin de réunion.

Article 7 - Audition de tiers, recueil d'avis par le conseil maritime ultramarin et ses instances

Référence: Art. R 219-1-19 du CDE et Art. R 133- 6 du Code des relations entre le public et l'administration

Les membres du conseil maritime ultramarin du bassin Antilles et de ses instances peuvent sur décision de leurs présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Si l'audition d'un tiers est le fait d'une instance du conseil maritime ultramarin, les avis ainsi recueillis, seront annexés aux projets de délibération soumis au conseil maritime ultramarin afin de pouvoir éclairer l'ensemble de ses membres.

Article 8 - La commission permanente

Référence : Art. R-219-1-20 du CDE

Composition

La commission permanente comprend un maximum de trente membres, dont au moins un représentant par collège. Les membres de la commission permanente sont désignés par l'assemblée plénière du conseil et nommés par arrêté conjoint des préfets de Martinique et Guadeloupe.

Elle est associée à la préparation des réunions plénières et peut proposer l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour de celles-ci.

Elle prépare les travaux et suit la mise en œuvre des recommandations et avis du conseil, en lien avec le secrétariat du conseil.

Elle coordonne l'activité des commissions spécialisées ou géographiques, reçoit pour validation leurs avis ainsi que les rapports des groupes de travail temporaires. Elle prépare les amendements sur les projets d'avis qui seront soumis au conseil maritime ultramarin.

Convocation de la commission permanente

La commission permanente se réunit en tant que de besoin, en vidéo-conférence pour les membres qui en formulent la demande, et au moins deux fois par an, sur convocation des présidents du conseil. L'ordre du jour des réunions de la commission permanente est fixé par ses présidents.

Lorsque la commission permanente est convoquée par les présidents du conseil, ceux-ci en arrêtent l'ordre du jour.

Les recommandations et avis qui pourraient être pris par la commission permanente sont inscrits, pour information, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil maritime ultramarin.

Les présidents des commissions spécialisées ainsi que les personnalités qualifiées nommées par arrêté inter-préfectoral peuvent assister sans voix délibérative aux réunions de la commission permanente sur les sujets relevant de leur champ de compétence.

Présidence de la commission permanente

La présidence de la commission permanente est assurée conjointement par le directeur de la mer de Martinique, ou son représentant, et par le directeur de la mer de Guadeloupe, ou son représentant.

Article 9 - La commission du document stratégique de bassin maritime

Référence: Art. R 219-1-19 et Art. R 219-1-26 du CDE

La commission est chargée de l'élaboration du document. Elle est constituée des membres des collèges 1 (représentants de l'Etat et de ses établissements) et 2 (représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements) du Conseil. Elle peut se réunir en vidéo-conférence.

Le document stratégique est soumis au Conseil pour avis final, et fait l'objet d'une révision tous les six ans. Il est adopté par arrêté conjoint des Préfets de Martinique et de Guadeloupe.

Article 10 - Les commissions spécialisées

Référence: Art. R 219-1-18 du CDE

Les commissions spécialisées thématiques sont composées exclusivement de membres du conseil maritime ultramarin.

Les commissions spécialisées comprennent un maximum de seize membres. Un collège peut ne pas avoir de représentant au sein d'une commission spécialisée.

Les présidents du conseil maritime ultramarin ou le président de la commission permanente peuvent réunir sous leur présidence, une, plusieurs, ou l'ensemble des commissions sur un sujet déterminé.

Les présidents du conseil maritime ultramarin ou le président de la commission permanente saisissent les commissions spécialisées des rapports à élaborer entrant dans leur champ de compétence.

Le président de la commission spécialisée anime et coordonne les travaux de sa commission. Les rapports sont présentés par l'un des membres à la commission spécialisée qui en débat et donne un avis. Cet avis est présenté à la commission permanente par le président de la commission spécialisée ou son représentant.

Les comptes rendus d'audition des personnalités qualifiées du conseil maritime ultramarin et des tiers invités sont annexés à l'avis remis à la commission permanente afin de pouvoir éclairer l'ensemble de ses membres.

Tout membre du conseil maritime ultramarin peut, sur sa demande, être entendu par une commission spécialisée. Les commissions spécialisées peuvent se réunir en vidéo-conférence.

Article 11 - Les groupes de travail temporaires

Référence: Art. R.219-1-19 du CDE

Le conseil peut créer, à la majorité de ses membres des groupes de travail temporaires, constitués de membres du conseil, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en raison de leur compétence. Ils peuvent entendre toute personne ou recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

Dans sa délibération créant un groupe de travail temporaire, le conseil maritime ultramarin en fixe la composition, désigne le président rapporteur, les participants, le contenu et la durée de la mission qui lui est confiée.

A l'issue de la mission, dont la durée peut être prorogée par une nouvelle délibération du conseil maritime ultramarin, le président rapporteur remet son rapport au président de la commission permanente qui le transmet pour examen et avis aux commissions spécialisées compétentes.

Le président rapporteur assiste aux séances des commissions spécialisées et de la commission permanente dans lesquelles son rapport est examiné. Il prend part aux débats sans voix délibérative.

Article 12 - Modalités des délibérations du conseil maritime ultramarin et de ses instances

Référence : Art. R 133- 10 à R 133-13 du Code des relations entre le public et l'administration

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil maritime ultramarin sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil ou la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle convocation ne peut intervenir avant trois jours francs.

Seuls les membres ou leur représentant du conseil maritime ultramarin ou de l'instance concernée disposent d'une voix délibérative.

Si le titulaire est présent, son suppléant peut assister à la réunion du conseil maritime ou de l'instance concernée, sans prendre part aux débats et sans voix délibérative.

Article 13 - Déroulement des débats du conseil maritime et de ses instances.

Lorsqu' à l'occasion de l'examen d'un rapport, un membre est intéressé personnellement, il ne prend pas part aux votes.

Le procès-verbal de la séance mentionne le ou les membres qui se sont abstenus de voter. Le ou les membres qui se retirent dans ces conditions ne donnent en aucun cas délégation de vote.

Article 14 - Modes de votation au sein du conseil maritime et de ses instances.

Le conseil maritime ultramarin et ses instances quand elles sont concernées votent sur les questions soumises à leurs délibérations de quatre manières : à main levée, par scrutin public, par mode électronique ou au scrutin secret.

Quel que soit le mode de scrutin les résultats sont insérés au procès verbal ou au relevé de conclusions.

Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le ou les présidents et le secrétaire, qui comptent au besoin le nombre des votants pour et contre.

Après deux épreuves déclarées douteuses, tout membre du conseil peut, oralement, exiger le scrutin public.

Il est toujours voté à main levée sur les rappels au règlement intérieur, les sujets d'ordre du jour, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

Article 15 - Recueil des débats : procès verbal ou relevé de conclusions

Les délibérations du conseil maritime ultramarin sont signées par les présidents.

Le procès verbal des débats du conseil maritime ultramarin est élaboré par son secrétariat qui le soumet aux présidents puis, pour adoption, au conseil maritime ultramarin lui-même. Le projet de procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation au conseil maritime ultramarin suivant et approuvé en séance.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Les débats de la commission permanente et des commissions spécialisées font l'objet de relevés de conclusions élaborés par le secrétariat. Chaque relevé de conclusions, validé par le président de l'instance concernée, est transmis à ses membres, au président de la commission permanente s'il concerne une commission spécialisée et aux présidents.

Article 16 - Procédure de rédaction des recommandations et avis

Pour chaque dossier dont elle est saisie, la commission permanente désigne en son sein, un rapporteur, chargé de préparer un projet d'avis avec l'appui du secrétariat.

La commission permanente peut préalablement saisir les commissions spécialisées pour obtenir un rapport sur les sujets entrant dans leur champ de compétences.

La commission permanente délibère sur le projet d'avis présenté par le rapporteur et l'approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cet avis est présenté pour adoption au conseil maritime ultramarin.

Article 17 - Accès aux documents

Tout membre du conseil maritime ultramarin peut consulter au secrétariat du conseil les dossiers remis aux commissions.

Article 18 - Publication

Les procès verbaux du conseil maritime ultramarin, les relevés de conclusions des commissions, les rapports des groupes de travail, les avis du conseil maritime ultramarin, ainsi que ceux de la commission permanente, sont publiés sur le site Internet dédié au conseil maritime ultramarin.